

N° de l'OMP : 1
N° MINOS : 0
N° MINUTE : 1

Tribunal de Police de Saint-Omer
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal de Grande Instance de SAINT-OMER
Département du Pas-de-Calais
Audience du VINGT-TROIS AVRIL DEUX MIL DIX-HUIT à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : Mme Isabelle
Greffier : Mme Audrey adjoint administratif assermenté
faisant fonction de greffier
Ministère Public : M. Raymond

A :

L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 26/03/2018 à 13:30 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 62
Filiation :
Demeurant :
62510 ARQUES
Sit. Familiale :
Profession : ETUDIANT Nationalité :

Mode de comparution : comparant assisté

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 31060) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 07/12/2017 Monsieur Mathieu a fait opposition par déclaration à une ordonnance pénale du 06/11/2017 notifiée le 15/11/2017 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 16/11/2017 puis a été cité à l'audience du 26/03/2018 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 07/02/2018 ; A cette audience, le dossier a été renvoyé à l'audience de ce jour ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le juge, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître Antoine REGLEY avocat de Monsieur Mathieu a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur Mathieu, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Monsieur Mathieu est poursuivi pour avoir à :

- ST OMER (18 RUE DES PIIERS) en tout cas sur le territoire national, le 06/06/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS PROBATOIRE ET UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,20 GRAMME DANS LE SANG OU 0,10 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 1°, ART.L.234-1 §I, ART.L.223-1 AL.2 C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1, §III C.ROUTE.

Attendu que Monsieur Mathieu a fait opposition le 07/12/2017 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 06/11/2017 ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ; Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'en l'absence de constatation d'infraction préalable à la prévention retenue ; il convient de renvoyer Monsieur Mathieu des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Mathieu prévenu ;

RECOIT Monsieur Mathieu en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 06/11/2017 et statuant à nouveau ;

RELAXE Monsieur Mathieu de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Isabelle DETAPE-FREVILLE, juge, assistée de Madame Audrey LOVERGNE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le juge et le Greffier.

Le greffier,

Le Président,

